

«Pour une politique au service du peuple (non au lobbying)»



Publiée dans la Feuille fédérale le 25 mars 2025. Les citoyennes et citoyens suisses ayant le droit de vote soussignés présentent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, art. 68 ss., la demande suivante :

La Constitution^[1] est modifiée comme suit :

Art. 161, al. 3 à 6

³ Les membres de l'Assemblée fédérale ayant des liens économiques ou politiques avérés avec des groupes d'intérêts ne peuvent pas siéger dans des commissions dont le domaine de compétences a un rapport avec les intérêts concernés.

⁴ Les membres de l'Assemblée fédérale ayant des liens économiques ou politiques avérés avec des groupes d'intérêts se récusent dans les conseils et les commissions lors des débats portant sur des thèmes ayant un rapport avec les intérêts concernés.

⁵ La nature et l'étendue des liens avec des groupes d'intérêts ainsi que les honoraires ou autres prestations appréciables en argent doivent être déclarés dans un registre.

⁶ Les lois et les ordonnances sont élaborées par l'administration et sans le concours de tiers.

Art. 197, ch. 17^[2]

17. Disposition transitoire ad art. 161, al. 3 à 6 (Interdiction des mandats impératifs)

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 161, al. 3 à 6, un an au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

[1] RS 101

[2] Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le Canton :	NPA :	Commune politique :
-------------	-------	---------------------

No.	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse de domicile	Signature	Contrôle (laisser en blanc)
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : **Schwizer Roland**, Pulvermühleweg 4, 6010 Kriens;

Schwizer Elsbeth, Pulvermühleweg 4, 6010 Kriens; **Wechsler Jeanette**, Hubelstrasse 36, 6012 Obernau; **Wechsler Josef**, Hubelstrasse 36, 6012 Obernau; **Schwizer Marie Louise**, Jos.-Schryberstr. 4, 6010 Kriens; **Müller Ernst**, Fläckehof 2, 6023 Rothenburg; **Schwizer Elisabeth**, Fläckehof 2, 6023 Rothenburg; **Rigert Margrit**, Schädritstrasse 60, 6006 Luzern; **Hauri-Meier Doris Elisabeth**, Unter Sidhalde 16, 6010 Kriens; **Hauri Andreas**, Unter Sidhalde 16, 6010 Kriens; **Triebold Urs**, Mühlehofstrasse 28B, 6030 Ebikon

Délai de collecte des signatures : 25 septembre 2026

L'officier signataire certifie par la présente que les ____ (nombre) signataires ci-dessus de l'initiative populaire ont le droit de vote dans les affaires fédérales et exercent leurs droits politiques dans la commune mentionnée.

Lieu :	Signature manuscrite :	Cachet officiel :
Date :	Fonction officielle :	

Envoyez cette liste partiellement ou entièrement remplie le plus rapidement possible à :

« No Lobbying », 6010 Kriens

Pour plus d'informations et des feuilles de signatures, consultez notre site web : www.no-lobbying.ch

